

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 154  
N° 19 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Māiana 18  
no Māi 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 531 DRCL du 16 mai 2005 portant création de la commission de recensement des votes pour la Polynésie française pour le référendum du 28 mai 2005 .....	196
---	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

###### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française .....	197
---	-----

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 221 CM du 12 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 146 CM du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 88 CM du 6 avril 2005 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (SETIL - aéroports) .....	213
---	-----

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 531 DRCL du 16 mai 2005 portant création de la commission de recensement des votes pour la Polynésie française pour le référendum du 28 mai 2005.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum du 28 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 100 PP.CA.05 du 10 mai 2005 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de recensement des votes pour la Polynésie française est instituée à l'occasion du référendum du 28 mai 2005.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

- M. Pierre Gaussen, président de chambre à la cour d'appel de Papeete, *président* ;
- Mme Gisèle Baetsle, vice-présidente au tribunal de première instance de Papeete, *membre* ;
- M. Jean-Bernard Tourteau, magistrat au tribunal de première instance de Papeete, *membre*.

Art. 3.— Le recensement général des votes aura lieu aux dates et heures suivantes :

- samedi 28 mai 2005 à partir de 20 heures en tant que de besoin (en fonction de la réception des procès-verbaux) ;
- les travaux devront être achevés le dimanche 29 mai 2005 à minuit au plus tard.

Art. 4.— La commission siégera au secrétariat général du haut-commissariat, avenue Bruat.

Art. 5.— Le président de la commission de recensement des votes et le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de ladite commission.

Fait à Papeete, le 16 mai 2005.  
Michel MATHIEU.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 3704 du 31 mars 2005 ;

Vu la lettre n° 2176-2005 APF/SG du 4 mai 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5343 du 4 mai 2005 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 58-2005 du 9 mai 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 mai 2005,

Adopte :

#### CHAPITRE Ier

#### *De la constitution du bureau et de l'ouverture des sessions*

##### Article 1er.— *De la séance inaugurale*

L'assemblée nouvellement élue forme son bureau lors de sa première réunion de plein droit.

En début de séance inaugurale, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge présent, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française.

#### Art. 2.— *De la formation du bureau*

Le bureau de l'assemblée se compose du président, des premier, deuxième et troisième vice-présidents, des premier, deuxième et troisième secrétaires et des premier, deuxième et troisième questeurs.

L'élection du président a lieu au scrutin uninominal et secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures de tout représentant sont libres pour les deux premiers tours de scrutin. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un 3e tour auquel peuvent seuls participer les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Cependant, l'un ou l'autre des candidats arrivés en tête peut décider de se désister en faveur d'un candidat ayant obtenu moins de voix. En cas d'égalité de voix au 3e tour, le plus âgé est proclamé élu.

Dès que l'élection du président a été proclamée, le doyen d'âge invite celui-ci à occuper le siège de la présidence.

Le président, assisté des deux secrétaires provisoires, procède alors à l'élection des autres membres du bureau.

Ceux-ci sont élus au scrutin de liste secret, sans panachage ni vote préférentiel. La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. En cas de deuxième tour, la majorité relative suffit.

Tout groupe constitué qui fait acte de candidature par écrit doit être représenté proportionnellement sur chaque liste déposée. Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des autres membres du bureau.

Aucun retrait de groupe n'est possible après que le président ait donné lecture des listes proposées aux suffrages de l'assemblée.

Après proclamation des résultats du scrutin, le président de l'assemblée de la Polynésie française suspend la séance pour permettre l'élection, par le bureau ainsi constitué, des premier, deuxième et troisième vice-présidents, des premier, deuxième et troisième secrétaires et des premier, deuxième et troisième questeurs.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant que le président ne proclame le bureau installé dans ses fonctions.

Après l'élection du bureau, le président de l'assemblée en notifie la composition au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire.

#### Art. 3.— *Du renouvellement du bureau*

Le bureau est renouvelé intégralement chaque année lors de la première séance de la session administrative ordinaire dans les mêmes conditions que celles ci-dessus évoquées.

Par exception à ce qui précède, lorsque l'assemblée, à la suite d'une annulation contentieuse, a fait l'objet d'un renouvellement portant sur plus de la moitié de ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau qui achèvera le mandat de celui initialement élu.

Lorsque suite à une annulation partielle, ou pour quelque cause que ce soit, les postes de secrétaire ne sont pas pourvus, le président de l'assemblée désigne les deux secrétaires de séance.

Les opérations de renouvellement du bureau se déroulent sous l'autorité du bureau précédemment élu et après qu'il ait été procédé aux cérémonies d'ouverture.

Les pouvoirs du bureau expirent à l'instant précis où se terminent les opérations de son renouvellement ou en même temps que le mandat de l'assemblée.

#### Art. 4.— *De l'ouverture des sessions ordinaires*

Les cérémonies d'ouverture des sessions ordinaires se déroulent sous l'autorité du bureau.

Le président de l'assemblée prononce son discours d'ouverture de la session.

Lors de la séance d'ouverture de la session administrative, le Président de la Polynésie française peut prononcer un discours sur l'état de la Polynésie française et l'action de son gouvernement. Il en informe le président de l'assemblée au moins quatre jours avant l'ouverture de la session.

Lors de la séance d'ouverture de la session budgétaire, le Président de la Polynésie française prononce un discours commentant, conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi statutaire, l'activité du gouvernement durant l'année civile qui vient de s'écouler, la situation économique et financière de la Polynésie française et l'action des différents services et établissements du pays. Il peut à cette occasion, s'il le souhaite, présenter les grandes orientations du budget à venir.

Le discours du président ne donne lieu à aucun débat.

## CHAPITRE II

### *Des pouvoirs du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française*

#### Art. 5.— *De la fonction présidentielle*

Le président représente l'assemblée en toutes circonstances. Il porte la parole et correspond au nom et conformément aux lois du pays, délibérations et résolutions de l'assemblée.

Le président conduit les débats, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de l'assemblée, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.

Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de l'assemblée. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 15 et suivants.

Le président peut prendre la décision de suspendre ou de lever la séance de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'assemblée lorsqu'elles sont formulées par un rapporteur ou par un président de groupe.

Le président dispose du pouvoir de police à l'intérieur de l'enceinte de l'assemblée dans les conditions définies par l'article 136 de la loi statutaire. Il nomme et dirige les agents de l'assemblée chargés d'assurer la sécurité de celle-ci et peut prendre toutes mesures justifiées par les circonstances pour restreindre ou interdire l'accès de tout ou partie des locaux aux personnes autres que les représentants et les agents de l'assemblée.

Le président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs questeurs. Il prépare, avec le concours des questeurs, l'avant-projet de budget primitif de l'assemblée soumis à la commission prévue à l'article 129, alinéa 3 de la loi statutaire après avoir informé, par une communication avant le 1er octobre de l'année considérée, l'assemblée de la progression prévisible des recettes ordinaires du budget général. Il soumet au bureau de l'assemblée les propositions de modification dudit budget dans les formes et conditions requises par les articles 127, II et 129, 1er alinéa de la loi statutaire.

Le président décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée de la Polynésie française et peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française d'une demande d'avis après en avoir informé le haut-commissaire de la République. Il peut décider de rendre public l'avis ainsi donné ou d'en donner communication à toute autorité.

#### Art. 6.— *De l'absence, de l'empêchement et du remplacement du président de l'assemblée*

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée, celui-ci est suppléé par le premier vice-président, puis, dans l'hypothèse où le premier vice-président serait lui-même absent ou empêché, par le deuxième vice-président puis, le cas échéant, par le troisième vice-président.

Le président de l'assemblée doit être considéré comme absent lorsqu'il n'est plus physiquement présent, pour quelque motif que ce soit, sur le territoire de la Polynésie française pour une durée supérieure à trois jours ou lorsqu'il a indiqué s'être mis en congé pour une période d'une durée équivalente. Il peut toutefois être habilité par le bureau de l'assemblée à représenter celle-ci lors de missions officielles à l'étranger ou auprès des institutions nationales.

L'empêchement du président résultant d'une altération permanente de ses capacités physiques ou mentales doit être dûment constaté par au moins deux médecins assermentés auprès des tribunaux, sollicités par le bureau ou le tiers des membres de l'assemblée, et être validé par le bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Une contre-expertise médicale est de droit si le président en fait la demande.

Lorsque le président de l'assemblée perd, à la suite d'une décision contentieuse, la qualité de membre de l'assemblée ou que son élection est annulée, le premier vice-président le supplée de plein droit. Si le premier vice-président perd lui-même son mandat pour le même motif, les fonctions de président sont assurées par le deuxième vice-président. Dans l'hypothèse où les mandats du président et des deux premiers vice-présidents seraient annulés, la suppléance du président est assurée par le troisième vice-président.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de démission ou de décès.

La suppléance du président reste effective jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement du bureau.

Par exception, lorsque les mandats du président et des trois vice-présidents ont fait l'objet d'une annulation contentieuse d'ensemble, l'assemblée élit au scrutin majoritaire de liste de nouveaux membres permettant de recomposer le bureau dont le mandat court jusqu'à la première séance de la session administrative.

En dehors des hypothèses précédemment évoquées, le président ne peut être remplacé qu'avec son accord exprès en séance, par l'un des vice-présidents, afin d'assurer la conduite des débats. Il peut reprendre l'exercice de ses fonctions à tout moment dès qu'il en manifeste la volonté.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été convoquée par le haut-commissaire agissant conformément aux dispositions des articles 119, 2<sup>e</sup> alinéa, et 120, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi statutaire, l'assemblée peut, par une décision prise à la majorité des membres la composant, décider que les séances de la session ainsi convoquée seront présidées par le premier vice-président, ou, en cas de carence de ce dernier, par le deuxième vice-président, puis par le troisième vice-président.

#### Art. 7.— *Du bureau*

Le bureau est convoqué par le président de l'assemblée ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il peut se réunir si la majorité de ses membres est présente au début de la séance. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pendant une heure et peut ensuite être reprise quel que soit le nombre de membres du bureau présents.

Sur proposition du président, le bureau approuve, dans les conditions définies par l'article 129 de la loi statutaire, les modifications apportées au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le bureau se prononce à la majorité des membres présents, sur la recevabilité des pétitions dont l'assemblée est saisie conformément à l'article 158 de la loi statutaire. La décision du bureau est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les secrétaires assistent le président au cours des séances, dans l'organisation des débats et lors des scrutins. L'un des secrétaires présents est chargé de certifier, par son contreseing, les lois du pays, les délibérations, les résolutions, les avis et les procès-verbaux des débats de l'assemblée.

Les questeurs sont chargés, sous l'autorité du président, de la préparation et du suivi du budget de l'assemblée de la Polynésie française. Ils peuvent, à cette occasion, appeler l'attention du président de l'assemblée sur les éventuelles améliorations à apporter au fonctionnement de l'assemblée et lui proposer toute réforme leur paraissant utile. Lorsqu'ils reçoivent délégation des pouvoirs d'ordonnateur du président, l'arrêté de délégation, qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, n'est valable que s'il énumère précisément la liste des décisions pouvant être prises par le délégataire. Le président de l'assemblée ne peut, en aucun cas, consentir une délégation totale de son pouvoir d'ordonnateur.

### CHAPITRE III

#### *De l'organisation des séances plénières*

##### *Section 1*

#### *De la fixation de l'ordre du jour*

##### Art. 8.— *De la conférence des présidents*

Trois jours au moins avant la date fixée pour une séance déterminée, le président de l'assemblée réunit la conférence des présidents de groupe pour préparer l'ordre du jour de ladite séance.

Les décisions de la conférence des présidents sont prises à la majorité simple des voix, chaque président de groupe disposant d'un nombre de voix égal au nombre de membres de son groupe, la voix du président de l'assemblée étant défalquée du nombre de voix attribuées au président de son groupe. La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage des voix.

Les propositions de la conférence des présidents sont communiquées le jour même au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire.

Au début de la séance suivant la réunion de la conférence des présidents de groupe, le président de l'assemblée fait approuver par l'assemblée les propositions de la conférence relatives à l'ordre du jour. Le refus d'approbation de cet ordre du jour entraîne la clôture de la séance. Lorsque le refus de l'assemblée n'est que partiel, le point de l'ordre du jour concerné par ce refus est retiré dudit ordre du jour.

Lorsqu'en application de l'article 153 de la loi statutaire, le conseil des ministres demande l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'assemblée d'un projet de loi du pays ou de délibération, cette demande doit être motivée. La conférence

des présidents procède d'office à cette inscription en tête de liste des questions à examiner par l'assemblée. Cette inscription ne peut pas être remise en cause par l'assemblée.

La même procédure est applicable aux demandes d'inscription d'office présentées par le haut-commissaire s'agissant des questions soumises pour avis à l'assemblée. Toutefois, la demande du haut-commissaire n'a pas à être motivée par l'urgence.

#### Art. 9.— *De l'urgence*

Lorsque les travaux de l'assemblée l'exigent, son président peut convoquer le bureau de l'assemblée, de même que les présidents des différentes commissions et la conférence des présidents, à tout moment, au jour et à l'heure fixés par lui.

Cette décision de convocation doit être motivée.

#### *Section 2* *De la tenue des séances*

#### Art. 10.— *De la convocation des séances*

Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée. Il indique à la fin de chacune d'elles, et après avis de l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante. Il peut, lors de la première séance d'une session ordinaire, être habilité par l'assemblée aux fins de fixer pour toute la durée de la session des dates de réunion. Dans cette hypothèse, un calendrier des différentes dates retenues est communiqué dès que possible aux représentants.

L'assemblée peut également, en fin de séance, habiliter le président à fixer lui-même la date de la prochaine séance.

Par ailleurs, le président peut proposer à l'assemblée qu'une séance se tienne en un autre lieu que le chef-lieu de la Polynésie française.

#### Art. 11.— *De la publicité des séances*

Les séances de l'assemblée sont publiques.

Elles peuvent donner lieu à retransmission radio-phonique, télévisuelle ou par internet dans les conditions définies par le président de l'assemblée. La retransmission télévisuelle doit permettre aux personnes affectées d'un handicap auditif de prendre connaissance des débats.

Néanmoins, sur demande motivée du Président de la Polynésie française, du président de l'assemblée ou d'un dixième au moins des représentants en exercice, l'assemblée peut décider, sans débat, de délibérer à huis clos.

La décision de huis clos doit être prise par un vote de l'assemblée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Seuls peuvent alors rester présents dans la salle des débats les représentants, les membres du gouvernement, ainsi que les agents habilités expressément par le président de l'assemblée.

Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le président consulte l'assemblée sur la publication du compte rendu intégral des débats tenus à huis clos.

#### Art. 12.— *Du compte rendu intégral des séances*

Il est établi, pour chaque séance publique de l'assemblée, un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal de la séance.

Celui-ci est transmis au Président de la Polynésie française dans un délai de huit jours ; les représentants sont informés par un communiqué public ou par une notification écrite qu'il est à leur disposition pour correction éventuelle.

Les représentants sont admis à corriger la forme de leurs interventions, sans en modifier le fond, ni en altérer le sens, pendant un délai de huit jours à compter de la mise à leur disposition du compte rendu intégral.

Le secrétaire général de l'assemblée veille à l'établissement de ce compte rendu ; sur décision du président et du secrétaire de séance, il fait procéder aux modifications proposées.

À l'expiration du délai précité, le compte rendu intégral est tenu à la disposition des représentants et adressé au Président de la Polynésie française, pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est procédé de même lorsque, à la suite de contestations, il a fait l'objet de rectification.

Il devient définitif si le président de l'assemblée n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification huit jours après sa publication au *Journal officiel*.

Les contestations sont soumises au bureau de l'assemblée.

Si la contestation est prise en considération par le bureau, la rectification du procès-verbal est soumise par le président de l'assemblée au début de la première séance suivant la décision du bureau, à l'assemblée qui statue sans débat. La rectification du procès-verbal approuvée par l'assemblée est transmise au Président de la Polynésie française pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procès-verbal de chaque séance publique de l'assemblée est authentifié par les signatures du président de l'assemblée, ou du vice-président qui a présidé la séance, et d'un secrétaire, apposées sur deux exemplaires du compte rendu intégral publié au *Journal officiel* ; ces exemplaires sont déposés, ainsi que les errata pour correction des erreurs de texte et des fautes typographiques auxquels ils ont donné lieu, aux archives de l'assemblée.

#### Art. 13.— *De la correspondance*

À la fin de chaque séance plénière, le président donne connaissance de la correspondance reçue par l'assemblée et des décisions des juridictions administratives ou judiciaires qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la Polynésie française qui lui sont notifiées.

#### Art. 14.— *Des communications*

Les communications sont inscrites à l'ordre du jour par la conférence des présidents qui précise si celles-ci donnent ou non lieu à débat. Elles sont faites par le président, à moins qu'il n'ait autorisé un représentant à en faire une.

Dans le cas de communication avec débat, celui-ci est organisé selon les modalités prévues à l'article 15.

Lorsque la communication ne donne pas lieu à débat, le président peut autoriser un seul orateur à intervenir.

Art. 15.— *De l'organisation des débats*

1. Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. En séance plénière, l'orateur s'exprime assis. Son intervention est faite en langue française ou en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes.

2. L'organisation des débats et la durée globale de la discussion générale de tout texte ou acte, proposées par la conférence des présidents, sont décidées par l'assemblée dans les conditions fixées par l'article 8.

3. Le président répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance numérique de chaque groupe.

Chaque groupe dispose au minimum de dix minutes.

Les représentants non-inscrits disposent chacun d'un temps de parole de trois minutes.

4. Avant l'ouverture de la discussion générale, le président de l'assemblée, s'il s'agit d'un projet de loi du pays ou de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.

S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de l'assemblée invite le rapporteur à présenter son rapport.

5. Lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci doit être refusée à ses membres.

6. La discussion générale étant close après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.

7. Lors de l'élection du Président de la Polynésie française, seuls les candidats régulièrement déclarés sont admis à prendre la parole pour exposer leur programme avant l'ouverture du scrutin.

La durée de ces interventions est fixée par la conférence des présidents ; elle ne saurait toutefois être inférieure à trente minutes. Chaque candidat dispose du même temps de parole.

L'ordre de passage est fixé par tirage au sort effectué au cours de la réunion de la conférence des présidents. Celle-ci fixe les modalités de ce tirage au sort auquel les candidats peuvent assister à leur demande ou s'y faire représenter.

Après les opérations électorales, seul le président nouvellement élu peut prendre la parole.

8. En cas de dépôt d'une motion de censure, ses auteurs peuvent demander, la veille du scrutin, à intervenir en séance afin de défendre leur motion. Le même droit est ouvert à tout représentant désireux d'intervenir au soutien de la motion ou à l'inverse de la contester.

La conférence des présidents fixe le temps de parole accordé à chaque orateur inscrit, lequel dispose au minimum de cinq minutes. Le gouvernement dispose d'un temps de parole équivalent à celui accordé aux orateurs pour justifier son action et, à tout le moins, d'une durée minimum d'une heure.

Le vote intervient sitôt la discussion générale close, sans possibilité de suspension de séance.

Art. 16.— *De la prise de parole*

Tout membre de l'assemblée ou du gouvernement ne peut s'exprimer qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. L'orateur ne doit, ni s'écarter de la question débattue, ni poursuivre son intervention après le temps de parole imparti. Il est invité à conclure. S'il persiste, le président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, ses paroles ne figurent pas au procès-verbal.

Les membres du gouvernement et les rapporteurs obtiennent la parole quand ils la demandent.

Tout groupe qui quitte la salle des séances perd le bénéfice de son temps de parole sur le rapport en cours de discussion.

Art. 17.— *Des interruptions*

Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue est interdite.

Néanmoins, la parole ne peut être refusée quand elle est réclamée par un membre de l'assemblée personnellement mis en cause par l'orateur. Dans ce cas, le représentant doit se contenter d'y répondre sous peine que le président lui retire la parole.

Par ailleurs, la parole peut être accordée, mais seulement en fin de séance, au représentant qui la demande pour un fait personnel. Elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Art. 18.— *Des réclamations*

Les réclamations d'ordre du jour et de rappel au règlement sont examinées préalablement à la question débattue ; elles suspendent le débat, sans que la parole puisse être retirée à l'orateur interrompu.

Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent article, faute de quoi la parole ne lui est pas accordée.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Lorsque la réclamation ou le rappel au règlement n'a manifestement aucun lien avec l'ordre du jour ou avec le règlement, ou qu'ils tendent à modifier l'ordre du jour, le président retire la parole à l'intervenant.

Art. 19.— *Du tumulte*

Si, l'assemblée devient tumultueuse et que le président ne peut la calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant un temps déterminé qu'il annonce, durant lequel il peut

demander aux membres de l'assemblée de quitter la salle des séances.

A l'expiration du délai de suspension annoncé, la séance est reprise de plein droit.

*Art. 20.— De la discipline*

Les sanctions disciplinaires applicables aux représentants sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure simple ;
- l'exclusion temporaire.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance ; les sanctions suivantes sont prononcées par l'assemblée, sur proposition du président.

*Art. 21.— Du rappel à l'ordre*

En cas de besoin, le président rappelle à l'ordre les représentants qui troublent la sérénité des débats ou les travaux de l'assemblée.

La parole ne peut être refusée au représentant qui, rappelé à l'ordre et s'y étant soumis, demande à se justifier.

En ce cas, la justification doit être fournie dans le respect des termes de l'article 16.

*Art. 22.— Du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal*

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout représentant qui, dans la même séance, a déjà encouru deux rappels à l'ordre au sens de l'article 21.

*Art. 23.— De la censure simple*

La censure est prononcée contre tout représentant qui après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président. Elle est également prononcée contre le représentant qui a provoqué une scène tumultueuse.

Elle est, en outre, prononcée contre tout représentant qui s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces envers les membres du gouvernement ou envers les représentants.

La censure entraîne l'interdiction de prendre la parole au cours de la séance durant laquelle elle a été prononcée.

*Art. 24.— De l'exclusion temporaire*

L'exclusion temporaire est prononcée contre tout représentant qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction au cours de la même session.

Elle est en outre prononcée contre tout représentant qui a tenu des propos discriminatoires, racistes ou xénophobes ou s'est rendu coupable de coups envers les membres du gouvernement ou envers les représentants.

L'exclusion entraîne pour le représentant l'interdiction de prendre part au reste des travaux de la séance de l'assemblée

au cours de laquelle la mesure a été prononcée et d'y utiliser son droit de vote ; aucune procuration n'est recevable tant que l'intéressé reste présent dans l'hémicycle.

*Art. 25.— Du respect des droits de la défense*

Le représentant contre qui l'une ou l'autre des sanctions prévues aux articles 22 à 24, est demandée doit être mis à même de présenter ses observations avant toute prise de décisions.

Le représentant mis en cause peut, à cette occasion, se faire assister par un de ses collègues.

Le président communique au représentant le motif de la sanction et lui donne la possibilité de s'exprimer, si celui-ci le désire, avant que l'assemblée ne se prononce définitivement sur la sanction.

*Art. 26.— De la participation du président au débat*

Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut débattre longuement d'une question, il quitte le fauteuil présidentiel et n'y reprend place qu'après la fin du débat s'y rapportant.

Il en est de même lorsqu'il rapporte.

Dans ces deux cas, la présidence des débats est assurée par l'un des vice-présidents présents, dans l'ordre de préséance.

*Section 3*

*De l'examen des rapports, projets et propositions*

*Art. 27.— Des projets et des propositions de loi du pays*

Les projets de loi du pays présentés par le gouvernement ainsi que les propositions de loi du pays déposées par les représentants, accompagnés de leur exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente.

Les propositions de loi du pays ne peuvent être examinées par la commission compétente qu'à l'issue des procédures de consultation imposées par la loi statutaire.

Pour chaque projet ou proposition de loi du pays, un rapporteur est désigné par l'assemblée parmi les représentants. La commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être habilitée à procéder à cette désignation.

Le rapporteur de la loi du pays dépose, pour enregistrement au secrétariat général de l'assemblée, son rapport qui tient compte des observations de la commission compétente ayant examiné le projet ou la proposition de loi du pays. Ce rapport est imprimé, puis transmis aux représentants douze jours au moins avant la séance.

Dans l'hypothèse où une proposition de loi du pays n'aurait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour au cours de la session durant laquelle elle a été présentée, son auteur peut la déposer directement devant l'assemblée au cours de la première séance de la session suivante.

L'assemblée décide alors de son admission, de son rejet ou de son renvoi en commission.

Si l'assemblée décide de son admission, l'auteur de la proposition rédige lui-même un rapport de présentation. Ce rapport est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et communiqué aux représentants.

La proposition est ensuite examinée par l'assemblée lors de la séance qui suit l'expiration du délai de douze jours fixé par l'article 130 de la loi statutaire.

Art. 28.— *Des projets et des propositions de délibération*

Les projets et propositions de délibération, accompagnés d'un exposé des motifs, sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, puis transmis par le président de l'assemblée à la commission compétente. Le président de la commission désigne le ou les rapporteurs.

S'agissant des propositions de délibération, le président de la commission invite l'auteur de la proposition à exposer l'économie générale de son texte.

Le projet ou la proposition de délibération est examiné, amendé en tant que de besoin, puis transmis, accompagné d'un rapport, à la conférence des présidents ou au président de la commission permanente pour proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance.

Les rapports des commissions sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée, imprimés, puis transmis aux représentants quatre jours au moins avant la séance.

Dans l'hypothèse où une proposition de délibération n'aurait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour au cours de la session durant laquelle elle a été présentée, son auteur peut la déposer directement devant l'assemblée au cours de la première séance de la session suivante.

L'assemblée décide alors de son admission, de son rejet ou de son renvoi en commission.

Si l'assemblée décide de son admission, l'auteur de la proposition rédige lui-même un rapport de présentation. Ce rapport est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et communiqué aux représentants.

La proposition est ensuite examinée par l'assemblée lors de la séance qui suit l'expiration du délai de quatre jours fixé par l'article 130 de la loi statutaire.

Art. 29.— *Du retrait des projets et propositions de textes*

Les projets de texte déposés par le gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieurs à leur adoption définitive.

L'auteur d'une proposition de texte peut toujours la retirer avant son adoption définitive, même quand la discussion est ouverte. Si un autre représentant la reprend, la discussion continue.

Art. 30.— *Des propositions de résolution*

Les propositions de résolution présentées sur le fondement des articles 133 et 135 de la loi statutaire, accompagnées de leur exposé des motifs, sont enregistrées au

secrétariat général de l'assemblée puis transmises par le président de l'assemblée à la commission compétente. Le président de la commission désigne le ou les rapporteurs.

Après examen par la commission, la proposition de résolution est transmise, accompagnée d'un rapport, à la conférence des présidents ou au président de la commission permanente pour proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance.

Lors de son examen en séance, tout représentant peut en proposer une modification. Celle-ci doit être déposée suivant les mêmes règles que celles prévues pour les amendements.

Les demandes de modification sont mises aux voix avant le vote sur la résolution.

Les résolutions adoptées par l'assemblée ou la commission permanente sont communiquées, par le président de l'assemblée ou de la commission permanente, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République. Elles font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 31.— *Des avis*

Toute demande d'avis formulée par le haut-commissaire est enregistrée au secrétariat général de l'assemblée et transmise par le président de l'assemblée à la commission compétente.

Le président de la commission désigne le ou les rapporteurs qui sont chargés de défendre en séance le projet d'avis présenté par la commission.

Le projet d'avis, accompagné d'un rapport, est transmis à la conférence des présidents ou au président de la commission permanente pour proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance.

Lors de l'examen en séance du projet d'avis, tout représentant peut en proposer une modification. Celle-ci doit être déposée suivant les mêmes règles que celles prévues pour les amendements.

Les demandes de modification sont mises aux voix avant le vote sur l'avis.

Les avis adoptés par l'assemblée ou la commission permanente sont communiqués, par le président de l'assemblée ou de la commission permanente, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République. Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 32.— *De la présentation des rapports et de l'adoption des actes de l'assemblée*

1. Les rapports, dès qu'ils sont déposés et imprimés, sont mis en distribution.

2. Chaque rapport fait l'objet d'une présentation pouvant se limiter à un complément d'information ou à un commentaire, sans qu'il en soit donné lecture. Il est défendu par le ou les rapporteurs désignés ou, éventuellement, par l'auteur d'une proposition lorsque celle-ci est examinée directement par l'assemblée.

3. Chaque rapport fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15.

4. Lorsqu'une commission conclut par son rapport au rejet d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, de délibération ou de résolution, ou ne présente pas de conclusions, le président appelle l'assemblée à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre du projet ou de la proposition, avant l'ouverture de la discussion générale.

5. La discussion générale débute par l'examen du texte dans sa rédaction issue des travaux de la commission compétente.

6. Après présentation du rapport, et sauf adoption par l'assemblée sur proposition de la conférence des présidents d'une procédure d'examen simplifiée, tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération, subit deux examens successifs par l'assemblée :

- chaque article est débattu séparément, puis soumis, amendé ou non, au vote de l'assemblée ;
- lorsque chaque article a été débattu séparément, le texte définitif tel qu'il ressort des débats est mis aux voix.

Lors de l'examen par article, l'orateur doit cantonner ses observations à l'objet de l'article mis en discussion et limiter son intervention à une durée de cinq minutes au plus, sauf, dans l'intérêt du débat, à être autorisé par le président à poursuivre au-delà du temps attribué.

S'il s'en écarte, le président de l'assemblée peut faire application de l'article 16.

7. a) Le président de l'assemblée ou le président d'un groupe peut demander, en conférence des présidents, qu'un projet ou une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

Le gouvernement peut présenter la même demande au président de l'assemblée de la Polynésie française.

b) L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute s'il s'agit d'un projet par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur. Puis la discussion générale s'engage selon les modalités de l'article 15.

c) Le président de l'assemblée appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement. Dans ce cas, la durée des interventions telles que prévues à l'article 36.10 n'est pas limitée.

d) Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.

8. S'agissant des résolutions et des avis, l'assemblée, après avoir examiné les éventuelles demandes de modification, se prononce par un vote d'ensemble sur la proposition de résolution ou d'avis.

#### Art. 33.— *De l'explication de vote*

Le président de l'assemblée peut autoriser le président de chaque groupe à expliquer le vote de celui-ci et peut également autoriser tout représentant à expliquer succinctement son vote ; cette intervention ne peut excéder deux minutes.

Tout représentant peut également, s'il le souhaite, faire connaître par écrit sa position personnelle sur les votes qu'il a émis au cours d'une séance. Cette prise de position est annexée au procès-verbal de séance.

Art. 34.— *De l'adoption du budget de la Polynésie française*

Le budget de la Polynésie française est débattu et voté par chapitre ; la délibération est close par un vote d'ensemble.

Art. 35.— *De l'irrecevabilité financière*

Les dispositions de l'article 144 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 peuvent être opposées à tout moment, jusqu'à l'adoption du texte concerné, aux propositions et aux amendements par le gouvernement ou par le président de la commission des finances.

Si l'assemblée suit la demande du gouvernement ou du président de la commission des finances, les dispositions en cause sont dissociées du reste du texte soumis à son examen et sont déclarées irrecevables. Dans le cas où les dispositions en cause seraient indissociables du reste du texte concerné, l'ensemble du texte est déclaré irrecevable.

#### Art. 36.— *Des amendements*

1. Le gouvernement et les représentants ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'assemblée.

2. Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'assemblée ou présentés en commission.

3. Les amendements doivent être sommairement motivés.

4. Les amendements des représentants cessent d'être recevables dès le début de la discussion générale sur le rapport.

Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :

- les amendements déposés par le gouvernement ;
- les amendements déposés par le rapporteur ;
- les amendements déposés avec l'accord du gouvernement ou du rapporteur ;
- les sous-amendements.

5. Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement.

6. La question de la recevabilité des amendements et sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'assemblée.

Seuls l'auteur de l'amendement, un orateur contre, le rapporteur et le gouvernement peuvent intervenir dans ce débat.

7. Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le texte.

8. L'assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance.

9. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

10. Ne peuvent prendre la parole sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le gouvernement, le président de la commission saisie, le rapporteur et un orateur d'opinion contraire.

Les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.

#### Section 4

##### Des questions au gouvernement

#### Art. 37.— Des questions écrites

Les questions écrites sont posées par un représentant au gouvernement. Elles sont sommairement rédigées et ne contiennent aucune imputation d'ordre personnel.

Tout représentant peut déposer une question écrite à tout moment pendant la session ou hors session.

Le représentant qui désire poser une question écrite en remet le texte au président de l'assemblée qui l'enregistre et le notifie au Président de la Polynésie française.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour répondre à la question.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai fixé ci-dessus est convertie en question orale. Toutefois, son auteur peut renoncer à la poser ; il en informe alors le président de l'assemblée.

Le président de l'assemblée présente chaque année à l'assemblée, au cours de la session administrative, un rapport présentant par ministère l'état des questions écrites demeurées sans réponse.

#### Art. 38.— Des questions orales

1. A chaque séance, excepté les séances inaugurales, celles consacrées à l'élection du Président de la Polynésie française ou au vote d'une motion de censure, la conférence des présidents prévoit avant la clôture, une période d'une heure réservée aux questions orales posées par les représentants et aux réponses apportées par le gouvernement.

2. Les questions sont posées à un ministre. Seules, celles qui portent sur la politique générale du gouvernement, sont posées au Président de la Polynésie française.

3. Les questions doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Le texte doit en être déposé au secrétariat général de l'assemblée au plus tard l'avant-veille de la séance avant midi. Il est aussitôt communiqué au Président de la Polynésie française et au ministre chargé des relations avec l'assemblée.

4. L'orateur dispose de trois minutes pour exposer sa question. Il ne peut reprendre la parole après la réponse du gouvernement. Le ministre dispose de cinq minutes pour apporter sa réponse ; il peut compléter celle-ci par un commentaire écrit distribué à chaque représentant.

5. La conférence des présidents répartit les temps de parole entre les groupes constitués à l'assemblée au prorata de l'importance de chaque groupe. Les représentants non inscrits disposent globalement de la faculté de poser une question à chaque séance.

6. Les questions et les réponses du gouvernement sont annexées au procès-verbal de la séance.

#### Section 5

##### Du vote

#### Art. 39.— De la prise des décisions

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les décisions de l'assemblée, de la commission permanente et des commissions sont prises à la majorité relative des suffrages, exprimés par "pour" ou "contre". En cas de partage des voix lors d'un vote effectué en commission intérieure, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Art. 40.— De la votation

L'assemblée vote de quatre manières :

- à main levée ;
- par assis et debout ;
- les au scrutin public ;
- au scrutin secret.

#### Art. 41.— Du mode de votation ordinaire

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de l'assemblée.

#### Art. 42.— Du doute dans le scrutin

Lorsque l'assemblée vote à main levée, le président et les secrétaires procèdent au décompte des suffrages et arrêtent de concert le résultat de l'opération. Dans le doute, celle-ci peut être recommencée par un vote par assis et debout.

Toutefois, après une deuxième épreuve douteuse, il doit être procédé au scrutin public.

#### Art. 43.— Du scrutin public

Lors d'un scrutin public, chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; celui-ci est ensuite retranscrit au procès-verbal.

Le scrutin public est de droit pour le vote des lois du pays, en cas de doute persistant comme indiqué à l'article précédent et pour toute question ordinairement tranchée par le vote à main levée si la majorité des membres présents ou représentés le décide.

Art. 44.— *Du scrutin secret*

1. Le scrutin secret est de droit pour le vote d'une motion de censure, l'élection du Président de la Polynésie française, l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française, celle des autres membres du bureau et chaque fois que la majorité des membres de l'assemblée le décide.

2. Pour procéder au scrutin secret, chaque représentant reçoit un bulletin dont la forme a été préalablement arrêtée par l'assemblée de la Polynésie française et le dépose dans l'urne qui lui est présentée.

3. Lorsque tous les représentants présents ont voté, le président et les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin. Dans l'hypothèse où le président de l'assemblée serait candidat, soit au poste de président du pays, soit au poste de président de l'assemblée, le dépouillement est assuré par les trois secrétaires. Si l'un des secrétaires est candidat à ces mêmes fonctions, le dépouillement est assuré par le président et les autres secrétaires. Si le président et plusieurs secrétaires sont candidats, le dépouillement est alors assuré par les autres membres du bureau présents pris dans l'ordre de préséance.

Le dépouillement est effectué sur une table située au centre de l'hémicycle.

4. Ils s'assurent que le nombre des bulletins est égal à celui des votants. En cas de différence entre le nombre des votants et celui des bulletins, les bulletins sont détruits avant le dépouillement et il est procédé à un nouveau vote.

5. Un secrétaire lit ostensiblement et à haute voix les bulletins, l'un après l'autre, tandis que l'autre secrétaire inscrit les votes tels qu'ils sont lus.

6. Le résultat est ensuite proclamé par le président. Les bulletins sont alors immédiatement détruits. Un bulletin équivoque, s'il est susceptible de modifier le résultat du scrutin, donne lieu à un nouveau vote.

*Section 6*  
*Du public*

Art. 45.— *De l'admission et de la tenue du public*

Nul n'est admis, s'il n'a une tenue correcte, ni dans la partie de la salle des séances destinée au public, ni aux places réservées. Les personnes admises doivent demeurer assises et garder le silence.

Seuls les journalistes titulaires de la carte professionnelle ou ceux accrédités auprès du président de l'assemblée sont admis dans les tribunes réservées à la presse et dans l'emplacement réservé aux représentants dans les conditions prévues par le président de l'assemblée.

Le président peut autoriser à opérer dans l'enceinte de l'hémicycle les entreprises de services radiophoniques ou audiovisuels titulaires d'une autorisation d'émettre délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ainsi que les journalistes et photographes titulaires d'une carte de presse ou ceux accrédités auprès du président.

Lors des séances inaugurales et solennelles, ainsi que lors des séances relatives à l'élection du président du pays ou au vote d'une motion de censure, seules les personnes titulaires

d'une invitation officielle signée par le président de l'assemblée sont admises dans les tribunes. Chaque représentant peut bénéficier d'une invitation pour la personne de son choix à la condition d'avoir communiqué l'identité de l'invité la veille de la séance.

L'accès peut également être restreint par le président de l'assemblée, voire être subordonné à un contrôle de sécurité, lorsque les circonstances l'exigent.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est interdite au public. Les personnes qui se manifestent en dépit de cette interdiction peuvent être expulsées. Tout individu qui trouble les débats est, en outre, déféré à l'autorité compétente.

Art. 46.— *De l'admission dans l'enceinte réservée*

Nonobstant les dispositions qui précèdent, nulle personne autre que le Président de la Polynésie française, le haut-commissaire, les ministres, les agents publics et les membres des cabinets appelés à donner des renseignements ou à assurer un service autorisé, ou que toute personne consultée ou autorisée par le président de l'assemblée, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire au cours des séances dans l'emplacement réservé aux représentants.

CHAPITRE IV

*De la commission permanente*

*Section 1*

*De la constitution de la commission permanente*

Art. 47.— *De la formation de la commission permanente*

La commission permanente est composée de vingt et un membres.

Au cours de la session de plein droit pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit les membres de la commission permanente.

Ces derniers sont désignés par les groupes constitués, qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique rapportée au nombre de représentants appartenant aux groupes considérés.

Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon les règles de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé.

Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des représentants appartenant à la formation de la commission permanente.

La liste de noms ainsi établie est soumise à l'assemblée qui se prononce par un vote à main levée sauf si elle en décide autrement par application des articles 43 et 44 du présent règlement intérieur. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour de scrutin ; en cas de deuxième tour, la majorité relative des membres présents ou représentés suffit.

Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente élit son président, son vice-président, et son secrétaire.

La présidence de la commission permanente ne peut être cumulée avec celle de l'assemblée ni celle d'une commission législative.

#### Art. 48.— *Du renouvellement*

La commission permanente est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement du bureau de l'assemblée.

### Section 2

#### *De la compétence de la commission permanente*

#### Art. 49.— *Des attributions de la commission permanente*

Le président de l'assemblée soumet à la commission compétente une proposition d'acte de délégation, à laquelle est annexée une liste des affaires déléguées, donnant compétence à la commission permanente durant l'intersession. Celle-ci est examinée selon la même procédure que celle applicable à une proposition de délibération.

Tout représentant peut proposer à la commission compétente de compléter la liste ainsi déposée ou d'en retirer une affaire.

Le gouvernement peut soumettre au président de l'assemblée une liste d'affaires qu'il souhaite voir déléguées à la commission permanente. Celui-ci la communique à la commission compétente qui se prononce sur l'inscription ou non des affaires proposées.

La proposition d'acte présentée par la commission compétente doit être adoptée à la majorité relative des représentants présents. Toutefois si le cinquième des membres de l'assemblée en fait la demande, le vote se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le gouvernement demande, en application de l'article 127 de la loi statutaire, que la commission permanente se prononce sur une affaire en raison de l'urgence, cette demande doit être dûment motivée.

La commission permanente émet les avis et résolutions dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée.

La commission permanente ne peut pas recevoir de délégation si par suite d'une annulation contentieuse le nombre de ses membres est réduit à moins de la moitié.

### Section 3

#### *Du fonctionnement de la commission permanente*

#### Art. 50.— *Des fonctions du président de la commission permanente*

Le président conduit les débats de la commission permanente, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de la commission permanente, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.

Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de la commission permanente. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 15 et suivants.

#### Art. 51.— *De l'ordre du jour*

Le président de la commission permanente propose l'ordre du jour des séances. Il en informe, par tout moyen écrit, le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française. Cette proposition d'ordre du jour est soumise au vote des membres de la commission permanente en début de séance.

#### Art. 52.— *Des séances*

La commission permanente se réunit à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président sur un ordre du jour fixé par la convocation.

En cours de session de la commission permanente, celle-ci doit être convoquée quarante-huit heures au moins avant sa réunion. Ce délai peut exceptionnellement être abrégé, par une décision dûment motivée par son président, si les circonstances l'exigent.

Les séances de la commission permanente sont ouvertes par son président. Si le président est empêché, le vice-président peut présider les débats. En cas d'empêchement des précités, le secrétaire peut valablement assurer la présidence.

Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de la commission permanente, qui les entend sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être assistés de collaborateurs.

Chaque membre de la commission permanente dispose d'un temps de parole. Les orateurs qui souhaitent s'exprimer sur l'économie générale du projet en font part au président. Le temps de parole accordé ne peut être inférieur à cinq minutes et supérieur à dix minutes.

Les représentants qui ne sont pas membres de la commission permanente reçoivent communication des dossiers soumis à la commission permanente. Ils peuvent assister à ses travaux et, au cours de ceux-ci, demander la parole au président.

La procédure de dépôt et d'examen des propositions d'amendement aux textes soumis à la commission permanente est celle fixée par l'article 36.

#### Art. 53.— *Du quorum*

Le quorum, c'est-à-dire la présence de plus de la moitié des membres composant la commission, est nécessaire à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci se tient valablement quel que soit le nombre de membres présents, après une suspension d'une heure.

Le vote en commission a lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission permanente.

Art. 54.— *Des procès-verbaux des séances de la commission permanente*

Il est rédigé procès-verbal des séances de la commission permanente.

Les procès-verbaux sont publiés dans les conditions définies à l'article 12.

Art. 55.— *Des actes de la commission permanente*

Les actes de la commission permanente sont signés du président de séance et du secrétaire.

Art. 56.— *De la représentation de l'assemblée*

La commission permanente procède, en cas d'urgence nécessitant impérativement le remplacement d'un représentant nommé dans une commission ou un organisme extérieur où l'assemblée doit être représentée, à la désignation dudit remplaçant.

Art. 57.— *De la discipline*

Les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 21 à 24 sont applicables aux débats de la commission permanente.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance de la commission permanente.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ou la censure simple est prononcé par les membres de la commission permanente statuant, sur proposition de son président, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

L'exclusion temporaire est prononcée par les membres de la commission permanente statuant, sur proposition de son président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le représentant mis en cause doit être mis à même de présenter sa défense, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

## CHAPITRE V

### *Des commissions intérieures*

#### *Section 1*

### *Des commissions législatives*

Art. 58.— *De la formation et de la composition des commissions législatives*

Au cours de la session de plein droit pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées chacune de neuf

membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.

Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative.

Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres.

La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. L'assemblée se prononce sur chaque liste par pour ou contre selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.

Art. 59.— *De la dénomination et des compétences des commissions législatives*

Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :

#### 1) *Commission des finances :*

Budget de la Polynésie française, fiscalité ; règles régissant les marchés publics, les contrats et les délégations de service public de Polynésie française ; concours financiers extérieurs ; questions monétaires et financières ; conventions financières entre l'Etat et la Polynésie française ; conventions financières entre la Polynésie française et les communes de Polynésie française ; suivi de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ; gestion administrative, financière et technique de l'assemblée.

#### 2) *Commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale :*

Droit civil ; procédure civile ; offices et officiers ministériels ou publics ; logement et droit de la location immobilière en matière de logement ; famille et politique familiale ; prestations sociales ; aide et prévoyance sociale ; politique de parité hommes-femmes ; préemption foncière ; procédure d'expropriation ; régimes de protection sociale.

#### 3) *Commission de la santé et de la médecine traditionnelle :*

Institutions sanitaires ; droit de la santé ; professions et établissements de santé ; politique de prévention en matière de santé ; médecine traditionnelle.

#### 4) *Commission de l'emploi et de la fonction publique :*

Droit du travail ; accès au travail et aux activités professionnelles ; droit syndical ; droits des travailleurs du secteur privé ; représentation des intérêts des travailleurs du secteur privé ; dialogue social et organismes de concertation sociale ; emploi et insertion professionnelle ; formation professionnelle ; lutte contre les discriminations professionnelles et sociales ; statut de la fonction publique de la Polynésie française ; création des corps de fonctionnaires de la Polynésie française ; statut des agents contractuels de la Polynésie française et des établissements de la Polynésie française ; statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie

française ; droit syndical de la fonction publique de Polynésie française ; organismes de représentation des fonctionnaires et agents publics.

5) *Commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public :*

Vie urbaine et aménagement des infrastructures collectives ; urbanisme ; droit de la construction ; gestion, préservation et mise en valeur du domaine public de la Polynésie française ; contraventions de grande voirie ; avis conforme en matière de création du domaine des communes ; questions foncières ; environnement ; lutte contre les nuisances et pollutions ; développement de la qualité de la vie ; mise en valeur de l'espace rural et maritime ; développement des archipels.

6) *Commission de l'éducation et de la recherche :*

Enseignement ; programmes scolaires et universitaires ; recherche fondamentale et appliquée ; enseignement des langues de Polynésie française ; établissements scolaires publics et privés ; politique de réinsertion ; bourses d'études ; soutien scolaire.

7) *Commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports :*

Politique audiovisuelle ; postes et télécommunications ; développement des nouvelles techniques informatiques et de communication ; aides aux métiers traditionnels ; préservation des arts et traditions populaires ; patrimoine culturel et activités culturelles ; préservation des sites et monuments ; artisanat ; jeunesse ; politique sportive ; statut de fédérations et clubs sportifs ; aide à la pratique des sports ; développement de la vie associative.

8) *Commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports :*

Droit commercial ; droit des affaires ; droit de la consommation ; maîtrise des prix et droit de la concurrence ; appellations contrôlées, labels et répression des fraudes ; réglementation des activités bancaires et des services financiers proposés aux particuliers et aux entreprises ; tourisme ; jeux de hasard ; perliculture ; pêche ; agriculture ; élevage ; commerce ; politique énergétique ; transports terrestres ; code de la route et répression des infractions routières ; liaisons maritimes et ports ; transports aériens et aéroports de Polynésie française.

9) *Commission des institutions et des relations internationales :*

Statut de la Polynésie française ; saisine du conseil constitutionnel en application de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 ; définition des symboles de la Polynésie française ; statut des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des groupements d'intérêt public de Polynésie française ; règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ; représentation des intérêts économiques ; déconcentration et décentralisation des institutions et services de la Polynésie française ; interventions des communes de Polynésie française dans les domaines définis par l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004 ; relations avec l'Union européenne ; relations

avec les institutions internationales ; suivi des accords internationaux impliquant la Polynésie française ; questions ne relevant d'aucune autre commission.

Art. 60.— *Du renouvellement des commissions législatives*

Les commissions législatives sont renouvelées chaque année, au plus tard, au cours de la séance qui suit celle où il a été procédé au renouvellement du bureau de l'assemblée.

Par exception à ce qui précède, si par suite d'une annulation contentieuse le nombre des membres des commissions législatives est réduit à moins de la moitié, il est procédé à l'élection de nouveaux membres qui achèveront le mandat des membres initialement élus.

Art. 61.— *De la saisine*

Les commissions sont saisies, par les soins du président de l'assemblée, des affaires relevant de leur compétence.

Elles peuvent également se saisir d'office de questions leur paraissant relever de leur compétence, sous réserve d'en informer sans délai le président de l'assemblée qui se prononcera sur le bien-fondé de cette attribution et désignera, s'il y a lieu, la commission compétente. Dans cette dernière hypothèse, la décision du président devra être expressément motivée.

Art. 62.— *De l'accès dans les commissions et des auditions*

Le Président de la Polynésie française et les ministres ont accès dans les commissions et doivent être entendus quand ils le demandent.

Le président de chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un membre du gouvernement.

Le président de chaque commission peut inviter par l'entremise du président de l'assemblée, pour audition, le représentant de l'Etat ou le représentant d'un service de l'Etat.

Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique, social et culturel sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.

Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, au Président de la Polynésie française de l'autoriser à prendre connaissance de l'avis donné par le haut conseil sur un projet de loi du pays.

Chaque commission peut solliciter en tant que de besoin l'audition d'agents des services gouvernementaux après information du ministre concerné, d'agents des établissements publics de la Polynésie française, de techniciens ou de personnalités qualifiées.

Les dispositions précédentes n'interdisent pas au président de chaque commission de prendre contact directement avec les ministères et les services concernés dans le cadre des travaux de la commission.

Les représentants sont informés des travaux des commissions et des auditions auxquelles elles envisagent de procéder.

Art. 63.— *Des séances*

1. Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, ou en cas d'empêchement, de leur vice-président, soixante-douze heures au moins avant leur réunion. Elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent.

A la demande du président de l'assemblée ou de la majorité de ses membres, la réunion d'une commission est de droit.

2. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des travaux des commissions, par le président de la commission concernée.

3. Les séances des commissions législatives sont présidées par leur président. Si le président est absent ou empêché, le vice-président, ou à défaut le secrétaire, peut valablement assurer la présidence.

4. Les travaux des commissions législatives ne sont pas publics. Toutefois, un compte rendu de chaque réunion de commission est établi. Il est diffusé au représentant qui en fait la demande.

5. Tout représentant non membre peut néanmoins assister aux séances des commissions législatives avec voix consultative.

6. Les affaires dont chaque commission est saisie font l'objet de rapports, chaque rapport ne pouvant traiter que d'un seul sujet.

7. Le vote en commission a lieu à main levée. Le vote au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de la commission.

Art. 64.— *Du quorum*

La présence de plus de la moitié des membres composant la commission est nécessaire à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci a lieu valablement quel que soit le nombre de membres présents après une suspension d'une heure.

Art. 65.— *De la discipline*

Les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 21 à 24 sont applicables aux débats des commissions législatives.

Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance de la commission.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ou la censure simple est prononcé par les membres de la commission législative, sur proposition de son président. Dans cette hypothèse, le président dresse procès-verbal de la sanction prononcée par la commission.

L'exclusion temporaire est soumise au vote de la commission statuant à la majorité absolue de ses membres.

Le représentant mis en cause doit être mis à même de présenter sa défense, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

*Section 2*

*De la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française*

Art. 66.— *Composition de la commission*

La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française, prévue par l'article 129 alinéa 3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est composée du président de l'assemblée, du président de la commission permanente, du président de la commission des finances, des trois questeurs, ainsi que de 5 représentants élus à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne, après présentation de la liste établie par consensus entre les groupes politiques ou à défaut par l'assemblée statuant directement.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de la Polynésie française, ou à défaut, par le président de la commission permanente, ou le cas échéant par le président de la commission des finances.

Art. 67.— *Fonctionnement de la commission*

La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.

*Section 3*

*Des commissions temporaires*

Art. 68.— *Des commissions d'enquête*

1. Les commissions d'enquête prévues à l'article 132 de la loi statutaire sont créées par l'assemblée adoptant, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une proposition de délibération.

2. Ces commissions sont composées de neuf à treize membres, désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués à l'assemblée ; celle-ci peut cependant décider d'y faire siéger des représentants non inscrits.

3. La délibération indique l'objet de l'enquête, désigne le président de la commission et fixe la date à laquelle la commission devra déposer son rapport, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de publication de la délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

4. L'assemblée met à la disposition de la commission d'enquête les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5. Les séances des commissions d'enquête se tiennent selon les modalités définies à l'article 63 pour les commissions législatives.

6. Les commissions d'enquête peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer dans l'accomplissement

de leur mission, et s'entourer de l'avis de tout technicien, représentant de l'administration, ou personnalité qualifiée du territoire.

7. Le rapport est adopté à la majorité des membres composant la commission. Le vote par procuration est admis dans les mêmes conditions que celles fixées pour les commissions législatives.

8. Le rapport est déposé auprès du bureau de l'assemblée lors de la plus proche séance qui suit son adoption par la commission d'enquête. Il est soumis au vote de l'assemblée selon les mêmes modalités que les résolutions sans toutefois que l'assemblée ait la possibilité de l'amender. Si l'assemblée suit les conclusions de la commission d'enquête et adopte le rapport en cause, celui-ci est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon les mêmes modalités que celles applicables aux délibérations.

## CHAPITRE VI

### *Des groupes et des services de l'assemblée*

#### *Section 1*

#### *Des groupes politiques*

##### *Art. 69.— De la formation du groupe*

Les représentants peuvent se constituer au sein de l'assemblée en groupe politique. Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins huit membres, y compris les représentants apparentés.

##### *Art. 70.— Des formalités de constitution*

La constitution d'un groupe est constatée par une déclaration écrite signée de ses membres et adressée au président de l'assemblée.

Cette déclaration mentionne les noms du président et du vice-président du groupe. La liste des membres et représentants apparentés y est annexée.

Nul représentant ne peut appartenir à plus d'un groupe.

##### *Art. 71.— De l'apparement*

Les représentants qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément des membres de ce groupe.

##### *Art. 72.— Des modifications du groupe*

Toute modification survenant dans la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président de l'assemblée sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation, et sous les signatures conjointes du président du groupe et du ou des représentants concernés, s'il s'agit d'adhésions ou d'apparements.

Toute démission est adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française.

##### *Art. 73.— Des emplacements dans l'hémicycle*

Le président de l'assemblée attribue, après concertation avec les présidents de groupes politiques, les emplacements réservés à ceux-ci au sein de l'hémicycle ; il détermine les emplacements attribués aux non-inscrits.

Le président de groupe fixe l'emplacement réservé à chaque membre de son groupe dans la partie de la salle des séances dédiée à son groupe. Il informe le président de l'assemblée de cette répartition.

Le président de l'assemblée procède de même en cas de modification d'un groupe nécessitant une nouvelle division de la salle des séances.

##### *Art. 74.— Des moyens des groupes politiques*

L'assemblée de la Polynésie française accorde une aide aux groupes constitués, laquelle consiste en :

- Une dotation mensuelle représentant 1/10e des indemnités versées aux représentants appartenant aux dits groupes.

La dotation n'est versée que sur présentation par le groupe concerné de sa constitution en association dotée de la personnalité morale.

Le groupe concerné est libre de l'utilisation des crédits ainsi alloués pour satisfaire à ses besoins. Il adresse au président de l'assemblée un compte rendu annuel de l'utilisation de ces crédits. Ce compte rendu annuel fait l'objet d'un rapport de la commission des finances distribué aux représentants lors du vote du compte administratif de l'assemblée.

Il est mis fin aux versements de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.

La dotation est versée par tranches trimestrielles aux seuls groupes constitués à la date de la formation ou du renouvellement du bureau de l'assemblée.

- Un local administratif équipé de mobilier, de matériel informatique et de télécommunication.

- Un véhicule.

Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du local, des moyens de télécommunications et du véhicule font l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre le président de l'assemblée et le président du groupe concerné.

##### *Art. 75.— Du crédit collaborateur*

Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel égal, au maximum, aux 5/8e de son indemnité mensuelle afin de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs. Il peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose soit avec d'autres représentants, soit avec les membres de son groupe politique.

Les représentants peuvent confier, par mandat, la gestion de leurs collaborateurs, soit au président de leur groupe politique, soit aux services de l'assemblée.

La dotation n'est versée que sur présentation du contrat de recrutement du ou des collaborateurs et correspond au coût total du recrutement (salaire, contribution de solidarité territoriale et charges sociales). L'assemblée prend à sa charge les éventuelles indemnités liées à un licenciement dans la limite de deux licenciements pour la durée du mandat.

Le licenciement du collaborateur entraîne la cessation partielle ou totale dudit crédit.

Ce personnel est soumis aux règles applicables aux membres de cabinet de l'assemblée.

Les vice-présidents de l'assemblée et le président de la commission permanente ont droit à un crédit équivalent au triple de celui alloué à chaque représentant. Les présidents de commissions législatives ont droit à un crédit équivalent au double de celui alloué à chaque représentant.

### Section 2

#### Organisation et fonctionnement des services de l'assemblée

##### Art. 76.— Direction des services de l'assemblée

Le président de l'assemblée organise et dirige les services de l'assemblée. Il peut prendre l'avis du bureau sur les mesures envisagées.

Le secrétaire général de l'assemblée est placé sous son autorité directe.

Le président détermine les modalités de travail des agents de l'assemblée et définit leurs fonctions au sein des services.

##### Art. 77.— De la communication des documents

Le secrétaire général, avec l'accord du président de l'assemblée, ne donne connaissance des procès-verbaux de séances non encore publiés, et communication des archives et de tous autres documents originaux confiés à ses soins, qu'aux seuls membres de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement, sans que ces procès-verbaux, archives ou documents sortent des locaux de l'assemblée sous réserve des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## CHAPITRE VII

### \* Dispositions diverses

##### Art. 78.— Des apostilles

Toute apostille, recommandation ou sollicitation écrite concernant des intérêts privés est formellement prohibée. Aucun membre de l'assemblée ne doit y recourir.

##### Art. 79.— Des absences

Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures.

Les représentants peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance ou une réunion déterminée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au président de l'assemblée, y compris lorsqu'il a été établi une procuration. Si ces absences dûment justifiées ont pour motifs des raisons de santé ou familiales ou la participation à des commissions extérieures, à des réunions liées à un mandat électif ou à des missions officielles, elles ne donnent pas lieu à réduction de l'indemnité.

Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité après que le représentant ait été amené à présenter ses observations.

Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un dixième pour une durée de trois mois.

Lorsque, durant un semestre, un représentant a été absent, sans justifications, à plus de cinq séances ou réunions auxquelles il doit participer, son indemnité mensuelle est réduite d'un cinquième pour une durée de trois mois.

##### Art. 80.— Dispositions transitoires

Par exception aux règles fixées aux articles 48 et 60 de la présente délibération, il sera procédé, au titre de l'année 2005, au renouvellement de la commission permanente et des commissions législatives au cours de la session administrative ordinaire.

Au titre de l'année 2005, seront admis au bénéfice de la dotation prévue à l'article 74 du présent règlement intérieur les groupes politiques constitués le dixième jour suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du même règlement intérieur.

Art. 81.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, et notamment :

- la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française et les textes qui l'ont modifiée ;
- la délibération n° 2004-69 APF du 8 juillet 2004 relative à la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 82.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rosina CHIN FOO.

Le président,  
Antony GEROS.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 221 CM du 12 mai 2005 portant modification de l'arrêté n° 146 CM du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 88 CM du 6 avril 2005 portant nomination du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (SETIL - aéroports).**

NOR : SGG0500965AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-78 APF du 5 juillet 2001 relative à la scission de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et à la création de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - aéroports (SETIL - aéroports) ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 20 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— A la fin du premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 146 CM du 20 avril 2005, les mots : "représentant la commune de Faa'a" sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

